

CONTRAT-TYPE PACTE CLIMAT

Entre :

1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'environnement dans ses attributions, Monsieur _____ ;

ci-après dénommé « Etat » ;

2) le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 28, rue Michel Rodange, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, ici représenté par _____ ;

ci-après dénommé « Titulaire de Licence » ;

d'une part ;

et :

l'Administration communale de _____, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de:

Monsieur/Madame _____, bourgmestre ;

Monsieur/Madame _____, échevin et

Monsieur/Madame _____, échevin ;

ci-après dénommée «Commune» ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit:

_____paraphes

Préambule

Dans le programme gouvernemental 2009 le Gouvernement a annoncé que l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Les communes étant des partenaires essentiels de l'Etat dans ce domaine, un pacte climat stimulant des actions locales et régionales permet de générer une poussée fortement bénéfique à la politique nationale de protection du climat.

Le but du présent Contrat est d'encourager les autorités locales à fixer et à réaliser des objectifs en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre en contribuant ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique.

A défaut d'outils fiables, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. C'est pour cette raison, que dans une première phase, qui prendra fin en date du 31 décembre 2020, une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé « European Energy Award® » est privilégiée. Cependant, les préparations nécessaires à la mise en œuvre d'une approche quantitative pleinement opérationnelle au plus vite sont toutefois à prévoir.

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

- (1) « Auditeur eea » : personne chargée par le Titulaire de Licence pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de Catégorie 1 et de Catégorie 2.
- (2) « Auditeur eea Gold » : personne chargée par le Forum European Energy Award e.V. pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la Certification de Catégorie 3.
- (3) « European Energy Award® » ou, en abrégé, « eea » : instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.
- (4) « Certification de Catégorie 1 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (5) « Certification de Catégorie 2 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

_____paraphes

(6) « Certification de Catégorie 3 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(7) « Conseiller Climat externe » : personne chargée par le Titulaire de Licence ayant les compétences définies à l'Annexe IV pour remplir les tâches définies à l'Annexe III.

(8) « Conseiller Climat interne » : fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences définies à l'Annexe IV et désigné par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III.

(9) « Contrat » : le présent contrat dénommé « pacte climat ».

(10) « Catalogue de Mesures » : catalogue de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tel que joint au présent Contrat comme Annexe V, éligibles pour le European Energy Award® et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.

(12) « Titulaire de Licence » : organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea.

Art. 2. Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme.

Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea résulte plus particulièrement des Annexes I à III. Dans ce cadre, la Commune met en place une équipe climat qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore sous l'animation du Conseiller Climat, un programme de travail.

La mise en œuvre du programme de travail fait l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat et doit faire l'objet d'un rapport annuel d'état des lieux à transmettre au Titulaire de Licence. Le contenu de ce rapport annuel d'état des lieux est détaillé à l'Annexe III.

La Commune peut se faire octroyer par le Titulaire de Licence (en ce qui concerne les Certifications de Catégories 1 et 2) ou par le Forum European Energy Award e.V. (en ce qui concerne la Certification de Catégorie 3) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est constaté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément aux Annexes I à III du présent Contrat.

La signature du présent Contrat ouvre le droit pour la Commune, pendant la durée du Contrat, à une subvention annuelle forfaitaire pour frais de fonctionnement, ainsi qu'à la possibilité d'une subvention variable annuelle dont le montant varie en fonction de la

_____paraphes

Catégorie de Certification obtenue, du nombre d'habitants de la Commune et de la date d'octroi de Certification, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Art. 3. Obligations de la Commune

(1) Mise en œuvre du programme eea

En vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea. Dans le cadre de cette mise en œuvre la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures du programme eea, notamment les phases du programme eea telles que définies à l'Annexe III. Elle s'engage plus particulièrement :

- à mettre en place une équipe interdisciplinaire de responsables locaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, dénommée « équipe climat », qui pourra notamment être composée d'élus de la Commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, d'entreprises locales et/ou de particuliers habitant le territoire communal ;
- à faire procéder à un bilan initial et à une auto-évaluation par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat ;
- à élaborer et mettre en œuvre un programme de travail sur base du Catalogue de Mesures ;
- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat ;
- à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les préparations nécessaires à une approche quantitative dès 2021, conformément au préambule du présent Contrat ;
- à faire auditer la performance atteinte par un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold. A ces fins, la Commune doit garantir le libre accès de l'Auditeur eea et/ou de l'Auditeur eea Gold à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit eea peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Titulaire de Licence. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première Certification.

(2) Le Conseiller Climat

Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un Conseiller Climat. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea exige en principe la présence d'un Conseiller Climat externe. Celui-ci remplira les tâches telles que définies à l'Annexe III. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa

_____paraphes

mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea.

Le Conseiller Climat externe est tenu à maintenir strictement confidentiels tous les informations, documents et résultats produits en exécution de sa mission ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par la Commune.

A titre exceptionnel, si la Commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les compétences et obligations prévues aux Annexes III et IV, elle pourra charger celui-ci de la mission de Conseiller Climat. Ce Conseiller Climat interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Annexe III et remplira les tâches telles que définies par cette même annexe. Si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette annexe, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours. Si la Commune opte pour un Conseiller Climat interne ce choix sera consigné dans un avenant au présent contrat.

(3) Information du Titulaire de Licence

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence toute information en relation avec la mise en œuvre du programme eea sur son territoire.

(4) Obligation de non-divulgateion

Sans préjudice d'éventuelles obligations légales découlant de la loi du 15 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, la Commune s'oblige à ne pas divulguer les documents, savoir-faire, instruments et toutes autres informations généralement quelconques obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea.

Art. 4. Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 1 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 1 figure à l'Annexe VI.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 2 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 2 figure à l'Annexe VI.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 3 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 3 figure à l'Annexe VI.

Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate que les conditions ayant conduit à une Certification de Catégorie 1, 2 ou 3 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention variable liée à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Titulaire de Licence d'inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

Art. 5. Obligations du Titulaire de Licence

(1) Le Titulaire de Licence s'engage à former et à mettre à disposition à ses frais les Conseillers Climat externes.

(2) Pour le cas où la Commune opte pour un Conseiller Climat interne, le Titulaire de Licence assurera à ses frais les formations initiale et continues du Conseiller Climat interne. Ces frais n'englobent toutefois pas le traitement ou le salaire dudit Conseiller Climat interne.

(3) Le Titulaire de Licence remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du programme eea.

(4) Le Titulaire de Licence assistera la Commune lors de la mise en œuvre du programme eea.

Art. 6. Obligations de l'Etat

(1) Conformément à la loi du [•] et du règlement grand-ducal du [•], l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire le programme eea. Si le droit à une subvention variable telle que prévue au paragraphe 3 du présent article naît avant le 31 décembre 2020, cette subvention variable pourra encore être liquidée au cours de l'année 2021.

(2) L'Etat accorde à la Commune à partir de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou sa résiliation une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement, sous condition que la Commune transmet annuellement au Titulaire de Licence le rapport dont il est fait

état à l'article 2. En cas d'entrée en vigueur ou de résiliation du présent Contrat au cours de l'année, ce montant est payé prorata temporis.

(3) En cas de Certification de Catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à :

- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.
- 10 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 100.000 EUR.
- 5 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 EUR.

En cas de Certification de Catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à :

- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.
- 20 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 200.000 EUR.
- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.

En cas de Certification de Catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à :

- 35 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 350.000 EUR.

- 30 EUR par habitant à partir de l’octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 300.000 EUR.
- 25 EUR par habitant à partir de l’octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

La subvention variable annuelle liée à la Certification est payable annuellement à partir de la Certification, pendant la durée de validité du présent Contrat et pour la dernière fois au courant de l’année 2021 pour les droits liés à une Certification qui naîtront au cours de l’année 2020. En cas de Certification ou de changement de Catégorie de Certification au cours de l’année, la subvention est payée prorata temporis.

En cas de perte de la Certification ou en cas de reclassement dans une Catégorie de Certification inférieure en vertu de l’article 4 du présent Contrat, la subvention variable est soit retirée pour l’avenir, soit réajustée à partir du constat de l’Auditeur eea et/ou de l’Auditeur eea Gold en fonction de la Catégorie de Certification applicable et du taux applicable pour la période en question conformément au présent paragraphe.

(4) Les subventions visées par le présent paragraphe sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l’environnement » tel qu’institué par la loi modifiée du 31 mai 1999. Elles ne sont pas indexées.

(5) Les subventions sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l’environnement.

Art. 7. Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, la Commune a la possibilité de collaborer avec d’autres Communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les Communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d’au moins un représentant de chaque Commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d’une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.

Art. 8. Utilisation des marques « •® » et « European Energy Award® »

La marque « •® » est une marque déposée par le Titulaire de Licence, en date du [•] sous le numéro [•].

La marque « European Energy Award® » est une marque déposée par la société de droit suisse Communal Labels GmbH, établie et ayant son siège social à CH-8001 Zurich, Oetenbachgasse 1, en date du 13 août 2002 sous le numéro 502000. Par contrat signé en date du [•], Communal Labels GmbH a concédé au Titulaire de Licence une licence d'utilisation de la marque « European Energy Award® ».

En cas de Certification en vertu de l'article 3 du présent Contrat, le Titulaire de Licence concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation de la marque « •® » et/ou une sous-licence d'exploitation de la marque « European Energy Award® » dans les limites du présent Contrat.

Si les conditions posées par l'article 3 sont remplies, les présentes licence et sous-licence confèrent à la Commune les droits d'utiliser les marques « •® » et/ou « European Energy Award® » à des fins de relations publiques et d'apposer lesdites marques sur tous les supports servant à identifier la Commune.

Les licence et sous-licence sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licence et sous-licence sont concédées intuitu personae ; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Titulaire de Licence, l'objet d'aucune contestation.

Art. 9. Modifications et révisions

Toute modification du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de modification du programme eea par le Forum European Energy Award e.V. les Parties s'engagent à réviser le présent Contrat afin de l'adapter auxdites modifications.

Art. 10. Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord

_____paraphes

écrit préalable de l'autre Partie.

Art. 11. Echéance

(1) Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2020, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(2) En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

Art. 12. Clause résolutoire

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par Communal Labels GmbH et/ou de l'arrêt du programme eea par le Forum European Energy Award e.V.. Les Parties s'efforceront alors dans la mesure du possible de remplacer le programme eea par un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre similaire. L'allocation de subventions dépendra dans ce cas d'une déclaration d'éligibilité du nouveau programme par règlement grand-ducal.

Art. 13. Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Art. 14. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Art. 15. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat:

- Annexe I : Structure organisationnelle du Pacte Climat/ eea au Luxembourg
- Annexe II : Regulations of the Forum European Energy Award e.V.
- Annexe III: Phases du programme eea et tâches incombant aux Conseillers Climat
- Annexe IV: Compétences et obligations des Conseillers Climat
- Annexe V: Catalogue de Mesures
- Annexe VI : Dénomination des Catégories de Certification

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le -----

_____paraphes

Pour l'Etat

Pour le Titulaire de Licence

Pour la Commune

paraphes